

## SYNTHESE RELATIVE à la REGULATION à TIR en ISERE

(S. JANIN Responsable du service environnement FDCI le 29/06/2018.  
Sous réserve d'évolutions réglementaires et jurisprudentielles à venir)



ARRETES MINISTERIELS DU 30 JUIN 2015 et 02 SEPTEMBRE 2016 FIXANT RESPECTIVEMENT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ESPECES INDIGENES ET NON INDIGENES CLASSEES NUISIBLES.

Complété par Décret du 29/06/2018 : l'Arrêté Ministériel du 30 JUIN 2015 est prolongé jusqu'au 30/06/2019.

Les arrêtés ministériels précités sont accessibles sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) dans les "autres textes législatifs et réglementaires" en utilisant le critère de recherche : NOR : DEVL1515501A et DEVL1624858A.



### GENERALITES

A compter du 1<sup>er</sup> mars, les personnes souhaitant réguler à tir les espèces dites "nuisibles" doivent être munies :

- du **permis de chasser validé** avec **attestation d'assurance**
- de la **délégation du détenteur du droit de destruction**. Cette délégation est une autorisation écrite du titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) sur la (les) parcelle(s) où sont pratiqués les tirs.
- selon l'espèce et la période, d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet (cf. tableau ci-après).



### ATTENTION

Il s'agit là d'un acte de destruction et non d'un acte de chasse, l'adhésion à la société de chasse n'est donc pas nécessaire. En aucun cas la FDCI ou le Président d'une ACCA ne peut s'opposer à une régulation dès lors que la réglementation est respectée.

**Néanmoins, dès lors que vous pratiquez la régulation à tir, la FDCI vous recommande vivement de contacter le responsable de la société de chasse concernée afin de l'informer de votre démarche.**



### CONDITIONS

La régulation à tir peut s'effectuer :

- de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après son coucher à Grenoble
- tous les jours y compris le vendredi
- en temps de neige

### USAGE des APPEAUX & APPELANTS

Sont autorisés, uniquement pour la **régulation du Corbeau freux et la Corneille noire**, l'emploi :

- Des appeaux
- Des appelants artificiels (appelés "formes" ou "blettes"), y compris le tourniquet électrique à forme de corvidés (dispositifs électroniques interdits)
- Du grand-duc artificiel
- D'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces 2 espèces.

**Attention :** Les appelants naturels sont interdits. On entend par "appelant naturel" tout animal mort (naturalisé ou non). Les oiseaux prélevés pendant les tirs peuvent être laissés sur place mais ils ne doivent pas être repositionnés pour les rendre attractifs.

### AUTORISATION PREFECTORALE

La demande doit être effectuée auprès de la DDT via un formulaire disponible sur [www.chasse38.com](http://www.chasse38.com), par :

- Le Titulaire du droit de destruction
- ou le Particulier délégué de titulaire(s) du droit de destruction
- ou le Président d'ACCA délégué de titulaire(s) du droit de destruction.

## Liste, périodes et modalités de régulation à tir des espèces classées nuisibles

Depuis le 01 juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2019, les espèces classées nuisibles en Isère ainsi que les **modalités spécifiques à la régulation à tir** sont les suivantes :

ESPECES	Ouverture		fermeture		31/03	10/06	30/06
	01/07	31/07	chasse	chasse			
<b>Fouine*</b>				Autorisation si R427-6***			
<b>Renard</b>	Autorisation sur terrains consacrés à l'élevage avicole			Autorisation	Autorisation sur terrains consacrés à l'élevage avicole		
<b>Corbeau Freux*</b>	Autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence autre solution satisfaisante			Sans formalité administrative**	Autorisation si R427-6*** et si absence autre solution satisfaisante	Autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence autre solution satisfaisante	
<b>Corneille noire</b>							
<b>Ragondin et Rat musqué</b>	Sans formalité administrative**			Sans formalité administrative**			
<b>Bernache du Canada</b>				Autorisation			
<b>Chien Viverrin + Vison d'Amérique + Raton laveur</b>	Autorisation			Autorisation			

\* La Fouine et le Corbeau freux ne sont pas nuisibles sur la totalité du département. Consulter la carte en annexe.

\*\* Sans formalité administrative = nécessite la seule délégation écrite du détenteur de droit de destruction.

\*\*\* Si R427-6 = La régulation est possible seulement si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. Liste des intérêts :

- ⇒ Santé et sécurité publique
- ⇒ Protection de la faune et de la flore
- ⇒ Dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- ⇒ Dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces oiseaux)

### Spécificités :

- ⇒ Régulation de la fouine et du renard suspendue dans les parcelles de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols
- ⇒ Tir dans les nids interdits
- ⇒ Tir de la Bernache uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
- ⇒ Tir du corbeau freux uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme (sauf dans la corbeautière) et sans être accompagné de chien.

# CLASSEMENT NUISIBLE CORBEAU FREUX ET FOUINE DU 01-07-2015 AU 30-06-2018

(selon Arrêté Ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles)



## Légende

 Cantons 38 2015

### Corbeau freux

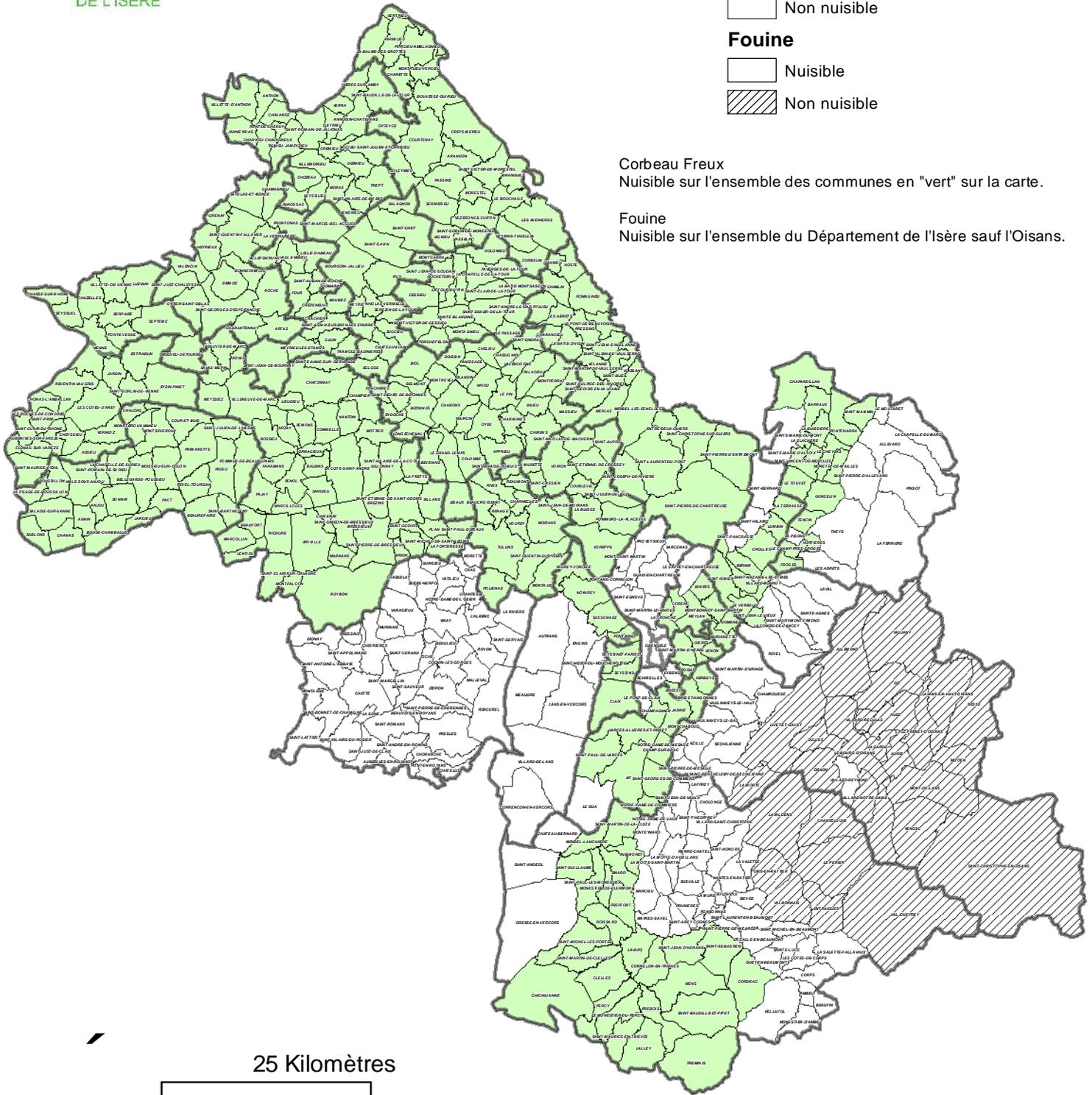
 Nuisible

 Non nuisible

### Fouine

 Nuisible

 Non nuisible



**Corbeau Freux**  
Nuisible sur l'ensemble des communes en "vert" sur la carte.

**Fouine**  
Nuisible sur l'ensemble du Département de l'Isère sauf l'Oisans.

25 Kilomètres  
